

FranceAgriMer, ou l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer, est l'organisme français chargé de soutenir les filières agricoles nationales et d'appliquer les mesures de la Politique Agricole Commune (PAC) 2023-2027 de l'Union Européenne (UE).

Ces mesures incluent notamment le Programme Sectoriel Apicole (PSA), un programme national d'aide destiné aux différents acteurs du secteur apicole.

Pour les apiculteurs, deux dispositifs d'aides sont disponibles. Ces aides financières sont co-financées : 50% avec des crédits européens (FEAGA) et 50% avec des crédits nationaux.

« Rationalisation de la **Transhumance** »



Ce dispositif aide au financement d'équipements permettant de moderniser les ruchers et de réduire la pénibilité du travail lors des opérations de transhumance :

Grues • Chargeurs tout terrain 4 roues • Brouettes à assistance électrique • Chariots et diables élévateurs électriques • Remorques • Hayon élévateur • Plateau pour véhicules • Palettes • Débroussailleuses • Aménagement de sites • Balances électroniques interrogeables à distance... *(voir détail pages suivantes)*

→ **Dépôt ouvert en automne - 1^{er} janvier de l'année suivante**

[En savoir plus...](#) | [Faire sa demande](#)

« Préservation, repeuplement et développement du **Cheptel Apicole** »



Ce dispositif aide au financement d'équipements permettant de préserver, de repeupler et de développer son cheptel apicole :

Ruches et ruchettes vides neuves • Nucléi ou ruchettes de fécondation • Ruches connectées • Isolation des ruches • Abreuvoirs • Dispositifs antivols • Essaims • Paquets d'abeilles sans reine • Reine ... *(voir détail pages suivantes)*

→ **Dépôt ouvert en automne - 1^{er} janvier de l'année suivante**

[En savoir plus...](#) | [Faire sa demande](#)



AIDE TRANSHUMANCE

Le dispositif « Rationalisation de la Transhumance » s'adresse aux **apiculteurs, sociétés apicoles**, ainsi qu'aux **Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA)**.

Conditions d'éligibilité :

- Avoir un **SIRET** actif au moment du dépôt de la demande d'aide et du paiement.
- Présenter un projet de **1 750 HT € minimum** d'investissements éligibles donnant droit à une aide minimale demandée de 700 €.

Pour les demandeurs individuels et les sociétés :

- **Avoir déclaré au moins 50 colonies** lors de la déclaration de ruches annuelle obligatoire faite l'année précédant demande. *Par exemple, pour la campagne apicole 2023, la déclaration de colonies effectuée entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2022.*
- Être affilié ou en cours d'affiliation à la **MSA** (Société : tous les associés doivent être affiliés ou en cours d'affiliation à la **MSA**).

Pour les CUMA :

- **50% des adhérents** ont **déclaré plus de 50 colonies** lors de la déclaration de ruche annuelle obligatoire faite entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre N-1.
- Tous les **adhérents** doivent être affiliés ou en cours d'**affiliation à la MSA**.

Modalités de l'aide

L'aide s'élève à **40% du montant HT de l'investissement éligible** effectivement réalisé, dans la limite des plafonds établis pour chaque type de matériel (*voir tableau ci-dessous*).

Montant min. d'aide = 700 € par dossier

Montant min. d'investissements éligibles = 1 750 €

L'aide est **plafonnée annuellement par exploitation** (pour les GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'associés).

- Jusqu'à 150 colonies déclarées en N-1 :
Plafond de 7 000 € d'aide pour un total d'investissements éligibles de 17 500 € HT ;
- À partir de 150 colonies déclarées en N-1 :
Plafond de 15 000 € correspondant à un montant total d'investissements éligibles de 37 500 € HT.

Dépenses éligibles :

Cette aide s'applique à l'acquisition de **matériel neuf** destiné uniquement à l'**activité apicole** du demandeur, **figurant sur la liste** des investissements éligibles (*voir page suivante*) et pour lequel la facture a été émise et payée sur l'année de la campagne apicole concernée (N), du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le paiement doit être traçable sur le compte bancaire du demandeur (les paiements en espèces ne sont plus éligibles depuis 2023).

Dépenses inéligibles :

Matériel ne figurant pas sur la liste des investissements éligibles (*voir page suivante*) • matériel acheté au bénéficiaire d'un tiers • matériel d'occasion • matériel acheté en crédit-bail • matériel payé en espèces, quel que soit le montant de celui-ci • matériel dont les dépenses se situent en dehors des périodes précisées • dépenses annexes à l'achat du matériel.



Matériels éligibles à l'Aide Transhumance et plafonds correspondants :

Investissements éligibles	Conditions d'éligibilité	Investissements inéligibles	Plafonds d'inv. HT par unité
Grues	- Grues électriques, mécaniques ou hydrauliques		13 000 €
Chargeurs tout terrain (4 roues ou chenillard)	- Fourches ou mât (à faire figurer sur la facture) - matériel ayant un coût d'achat > ou égal à 6000 € HT (avant rabais, ristourne et remise)		19 000 €
Brouettes à assistance électrique	- Brouette pour la manutention des ruches - Brouette à roues ou à chenilles	- Brouette sans assistance électrique	1 600 €
Chariots/diables élévateurs électriques pour la transhumance	- Matériel motorisé adapté aux opérations de manutention de ruches ou de hausses	- Diables élévateurs manuels - Matériels destinés à la manutention en miellerie	2 700 €
Remorques	- Remorques adaptées au transport des ruches (mention à faire figurer sur la facture) - Charge utile supérieure à 750 kg (PTAC après détarage éventuel moins le poids à vide - valeur à justifier) - Rampes = éligibles quand présentées dans un investissement global (remorques + rampes)	- Remorque porte élévateur - Frais de carte grise et d'immatriculation - Frais de détarage - Rampe(s) seule(s) inéligible(s)	3 600 €
Hayon élévateur	- Pour camion, capacité de levage entre 500 et 2 000 kg (valeur à justifier)		8 000 €
Aménagement de plateau pour véhicules	- Fabrication et/ou pose d'un plateau adapté au transport de ruches, effectuée(s) par un professionnel spécialisé - Pose sur un véhicule motorisé (automobiles, camions) - Rampes = éligibles quand présentées dans un investissement global (plateau + rampes)	- Modification seule - Plateau sur remorque - Accessoires sans lien direct avec l'aménagement du plateau (bâches, sangles,...) - Rampe(s) seule(s) inéligible(s)	6 000 €
Palettes	- Fabriquées par des entreprises spécialisées - Nombre de palettes éligibles plafonné au nombre de ruches déclarées (dernière déclaration valide)	- Bois acheté seul, montage effectué par l'apiculteur - Palettes achetées en vue de l'augmentation du cheptel de l'année et de l'année suivante	30 €
Débroussailleuse	- Autoportée, autotractée (à roues ou adaptables sur chargeur) - Coût d'achat supérieur ou égal à 800 € HT	- Équipements d'un montant inférieur à 800 € HT	5 000 €
Débroussailleuse à dos	- Débroussailleuse professionnelle moteur électrique ou à essence - Coût d'achat supérieur ou égal à 450 € HT	- Équipements d'un montant inférieur à 450 € HT	1 500 €
Aménagement de sites de transhumance (prestation de service)	- Aménagement réalisé par une entreprise spécialisée (paysagiste, entreprise de travaux publics) Le concassé peut être accepté si il est concomitant avec les travaux réalisés par le professionnel	- Réalisation des travaux par l'apiculteur (location de l'engin ainsi qu'achat de concassé seul)	4 000 €
Balances électroniques	- Électroniques, interrogeables à distance	- Achat de balises seules	500 €



AIDE CHEPTEL

Le dispositif « Préservation, repeuplement et développement du cheptel apicole » s'adresse aux **apiculteurs** et **sociétés apicoles**.

Conditions d'éligibilité :

- Avoir un SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et du paiement.
- **Avoir déclaré au moins 50 colonies** lors de la déclaration de ruches annuelle obligatoire faite l'année précédant la demande. *Par exemple, pour la campagne apicole 2023, la déclaration de colonies effectuée entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2022.*
- Être affilié ou en cours d'affiliation à la **MSA** (Société : tous les associés doivent être affiliés ou en cours d'affiliation à la **MSA**).
- Présenter un projet de **500 HT € minimum** d'aide éligible justifié par des factures.

Modalités de l'aide

L'aide est calculée à partir de forfaits fixes, détaillés dans le tableau à la page suivante.

Montant min. d'aide = 500 € par dossier

L'aide est **plafonnée annuellement à 7 000 € par exploitation**. Pour les GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'associés.



Dépenses éligibles :

Cette aide s'applique à l'acquisition de **matériel neuf** destiné uniquement à l'**activité apicole** du demandeur, **figurant sur la liste** des investissements éligibles ([voir page suivante](#)) et pour lequel la facture a été émise et payée sur l'année de la campagne apicole concernée (N), du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le paiement doit être traçable sur le compte bancaire du demandeur (les paiements en espèces ne sont plus éligibles depuis 2023).

Dépenses inéligibles :

Matériel ne figurant pas sur la liste des investissements éligibles ([voir page suivante](#)) • matériel acheté au bénéfice d'un tiers • matériel d'occasion • matériel acheté en crédit-bail • matériel payé en espèces, quel que soit le montant de celui-ci • matériel dont les dépenses se situent en dehors des périodes précisées • dépenses annexes à l'achat du matériel (frais d'assurance, frais de maintenance, frais d'immatriculation, frais d'établissement de carte grise, abonnement seul pour les appareils connectés, batteries, piles...).



Matériels éligibles à l'Aide Cheptel, et plafonds correspondants :

Investissements éligibles	Conditions d'éligibilité	Investissements inéligibles	Forfaits d'aide
Ruches vides neuves	<ul style="list-style-type: none"> - Ruches achetées en kit ou assemblées - Ruches achetées en kit doivent comporter au moins un fond, un corps, un toit (les éléments peuvent être acquis auprès de fournisseurs différents) - Ruches en polystyrène si polystyrène de haute densité (à condition que la facture le précise) - Ruches d'élevage à 2 ou 3 compartiments 	<ul style="list-style-type: none"> - Hausses en remplacement des corps - Couvre-cadres en remplacement des fonds ou des toits - Ruches peuplées - Éléments fabriqués par l'apiculteur 	20 €
Ruchettes vides neuves	<ul style="list-style-type: none"> - Ruchettes achetées en kit ou assemblées - Ruchettes achetées doivent comporter au moins un fond, un corps, un toit (les éléments peuvent être acquis auprès de fournisseurs différents) <p>Cas particuliers</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ruchettes en polystyrène haute densité ou en polypropylène = éligibles à condition que la facture précise : « haute densité » ou « polypropylène haute densité » 	<ul style="list-style-type: none"> - Hausses en remplacement des corps - Couvre-cadres en remplacement des fonds ou des toits - Ruchettes en carton - Ruchettes polystyrène - Ruchettes peuplées - Éléments fabriqués par l'apiculteur 	13 €
Nucléïs ou ruchettes de fécondation	<ul style="list-style-type: none"> - Nucléïs, ruchettes de fécondation doivent être achetées assemblées - Mention obligatoire nucléïs ou ruchettes de fécondation sur facture 	<ul style="list-style-type: none"> - Nucléïs ou ruchettes de fécondation peuplés - Nucléïs ou ruchettes de fécondation achetés en kit - Investissements réalisés sans la mention nucléï ou ruchette de fécondation - Éléments fabriqués par l'apiculteur <p>Cas particulier</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ruches divisibles éligibles en tant que ruches et non en tant que ruchettes de fécondation (ex : Si 1 ruche divisible = 3 nucléïs : 1 seul forfait 20 €) 	8 €
Ruches connectées	<ul style="list-style-type: none"> - Ruches permettant de collecter les données de la ruche telles que la température, le taux d'humidité, le poids... 	<ul style="list-style-type: none"> - Abonnement seul, les batteries, les piles et la maintenance 	190 €
Isolation des ruches	<p>Le « pack » éligible doit comporter au minimum 2 cadres isolants + 1 couvre-cadres isolant</p> <p>Le montant du forfait porte sur l'équipement d'une ruche mais l'achat doit être réalisé pour au</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rouleau de matériau isolant à découper soit même - Fabrications personnelles 	7 €
Abreuvoirs (de 20 à 30 litres)	<ul style="list-style-type: none"> - Abreuvoirs sur pieds ou pas La contenance doit figurer sur la facture 	<ul style="list-style-type: none"> - Abreuvoirs d'une capacité de moins de 20 litres - Supports d'abreuvoir d'entrée de ruche 	15 €





Investissements éligibles	Conditions d'éligibilité	Investissements Inéligibles	Forfaits d'aide
Dispositifs antivol (traceurs)	<ul style="list-style-type: none">- Traceurs GPS pour localisation de la ruche- Balise antivol GPS- Cadre équipé d'un traceur GPS Le montant unitaire hors frais de livraison doit être d'un montant au moins égal à 90 € HT La carte SIM et l'abonnement relatif à la période éligible sont admissibles avec l'équipement ci-dessus	<ul style="list-style-type: none">- Abonnement seul- Maintenance, réparation, batteries, piles- Équipements d'un montant inférieur à 90 € HT	40 €
Dispositif antivol (photo/vidéo)	<ul style="list-style-type: none">- Appareil photo infrarouge à détecteur de présence- Caméra infrarouge à détecteur de présence Le montant unitaire HT hors frais de livraison doit être d'un montant au moins égal à 150 €	<ul style="list-style-type: none">- Abonnement seul- Maintenance, réparation, batteries, piles- Appareil ayant un coût unitaire HT hors frais de livraison inférieur à 150 €	60 €
Dispositif antivol (marquage à chaud des ruches)	<ul style="list-style-type: none">- Achat d'un appareil de marquage à chaud à gaz ou électrique avec lot de 12 caractères Ou <ul style="list-style-type: none">- Prestation comportant la création d'un pochoir (numéro NAPI ou nom de l'exploitant ou logo commercial de l'exploitant) + marquage des ruches au pochoir	<ul style="list-style-type: none">- Temps de travail de l'apiculteur pour le marquage des ruches	70 €
Essaims (France ou UE)	Les essaims doivent être produits en France ou dans un des pays de l'Union Européenne	- Essaims produits hors Union Européenne	50 €
Essaims labellisés Bio (AB) (France ou UE)	Les essaims Bio doivent être produits en France ou dans un des pays de l'Union Européenne La facture doit mentionner la référence de certification	- Essaims Bio produits hors Union Européenne	55 €
Paquets d'abeilles sans reine origine (France ou UE)	Les paquets d'abeilles doivent être produits en France ou dans un des pays de l'Union Européenne	- Paquets d'abeilles produits hors Union Européenne	37 €
Reines origine (France ou UE)	Les reines doivent être produites en France ou dans un des pays de l'Union Européenne	<ul style="list-style-type: none">- Cellules royales- Reines produites hors Union Européenne	13 €

Dépôts de dossier - Aides FranceAgriMer

Le dépôt des demandes est dématérialisé et est effectué sur [PAD](#) (Plateforme d'Acquisition de Données). Chaque année, PAD est **ouvert à l'automne** (date effective annoncée sur la page dédiée au dispositif sur le site Internet de FranceAgriMer).

Date limite de dépôt : le 20 janvier N+1.

La demande comporte : un formulaire dématérialisé (matériel, dépenses réalisées, engagements du demandeur) + les pièces justificatives (factures, relevés bancaires, déclaration de ruches, attestation MSA...). Dans certains cas, la véracité des informations est vérifiée directement auprès de l'organisme détenteur de l'information.

En savoir plus : [Programme Sectoriel Apicole](#) (p. 40-52) | [Aide Transhumance](#) | [Aide Cheptel](#)

